



Etiquetage Sanitaire

Mémo Pratique



Mise en place d'un étiquetage
des produits de construction
sur leurs émissions de polluants volatils,
émissions de COV dans l'air intérieur



L'Industrie Bois Construction

Contexte réglementaire

- **Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011** relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.
- **Arrêté du 19 avril 2011** relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils, modifié par l'arrêté du 20 février 2012.

Selon le décret n° 2011-321:

« Art. R.221-24 - Les produits ... ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, indiquant les caractéristiques d'émission en polluants volatils du produit... »

Entrée en vigueur

Au 01/09/2013, pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1^{er} janvier 2012.

Selon le décret n° 2011-321:

« Art. R. 221-28. – La personne physique ou morale responsable de la mise à disposition sur le marché est responsable des informations figurant sur les étiquettes. Elle tient à la disposition des agents chargés du contrôle une description générale du produit, des méthodes ainsi que les documents par lesquels il justifie les performances déclarées. »

Le fabricant n'a donc pas l'obligation de fournir des valeurs ou des rapports d'essais sauf en cas de contrôle par l'administration. Les utilisateurs souhaitant connaître les valeurs d'émissions peuvent se reporter au tableau indiquant les seuils limites des concentrations correspondants à la classe affichée.

Produits concernés par l'étiquetage sanitaire

Suivant l'article R.221-23 du Code de l'environnement :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :

- revêtements de sol, mur ou plafond,
- cloisons et faux plafonds,
- produits d'isolation,
- portes et fenêtres ;
- produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés au présent article.

Elles ne s'appliquent pas aux produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité, ni aux produits de serrure, ferrure ou de visserie. »

Une liste informative et non exhaustive est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-Mode-d-emploi-de-I.html>

Les trappes, blocs-gaines et façades de gaine technique ne sont pas concernés par l'étiquetage sanitaire.

Substances concernées par l'étiquetage sanitaire

Les seuils limites des concentrations d'exposition (en $\mu\text{g.m}^{-3}$) et les classes correspondantes sont précisés dans le tableau ci-dessous issu de l'arrêté du 19 Avril 2011 :

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1, 2, 4 Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4 Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Ethylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2 Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

Étiquetage des blocs portes intérieurs en bois

Étiquette

Selon l'Arrêté du 19 avril 2011 :

« Art. 3. – L'étiquette prévue à l'article R.221-24 du code de l'environnement est conforme au modèle figurant à l'annexe II. Elle doit être accompagnée du texte suivant écrit en caractères lisibles : « Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) »



Application de la réglementation aux portes

Cette réglementation relative à l'étiquetage des produits de construction sur leurs émissions de polluants volatils s'applique lors de la mise à disposition sur le marché de :

- Blocs portes (huisserie + vantail),
- Vantaux seuls,
- Huisseries seules (bois ou métalliques).

Dans le cas particulier des produits livrés sur commande pour un chantier donné, il est possible d'apposer sur l'emballage de la palette des produits ou sur le document accompagnant la livraison, les étiquettes des émissions dans l'air intérieur de chacun des produits contenus dans la palette.

Implication de l'ATF-BPT

En 2011, l'ATF-BPT a participé avec le Ministère à l'élaboration d'un protocole de préparation des éprouvettes d'essai de portes.

Ce protocole est disponible sur le site :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_protocole_portes_et_fenêtres.pdf

En 2011-2012, l'ATF BPT a réalisé des essais au sein du FCBA permettant de conclure que **les niveaux d'émissions des blocs portes en bois proviennent majoritairement du formaldéhyde émis par le panneau de parement** (panneau de fibres brut ou fini, collé avec une résine de type aminoplaste).

Seul ce polluant influence la classe d'émission. En effet, les essais ont aussi montré que les émissions relatives aux éléments de cadre (bois massif ou LCA) et de remplissage (âme en panneau de particules, en PSE ou en carton) restaient négligeables.

Cette campagne d'essais collectifs a aussi permis aux adhérents de l'ATF-BPT d'orienter leurs essais individuels.

La classe affichée pour les portes intérieures en bois peut donc varier entre A et A+

Influence des revêtements de finition sur l'émission de formaldéhyde

Globalement, les revêtements solides (stratifié, placage bois) et les finitions (pré-peinture, vernis) appliqués sur les parements bruts ne sont pas connus pour émettre d'autres polluants listés dans l'arrêté d'étiquetage (classe d'émissions résultante A+). Cependant, il convient de vérifier leur composition et s'assurer que le procédé de séchage est bien optimisé et respecté. **Dans ces conditions, la colle servant à l'application du revêtement solide et le solvant de la finition liquide auront été majoritairement émis avant l'étape de mise en œuvre.**

Qualitativement, les revêtements solides et certaines finitions dites « filmogènes » créent un effet barrière significatif à l'émission de formaldéhyde issue du parement. **Il est communément convenu qu'un produit brut émettra plus de formaldéhyde que le même produit recouvert par un revêtement solide ou une finition filmogène.**

Des essais ont montré que **le revêtement stratifié présentait l'effet barrière le plus important**, ou au moins égal aux finitions les plus filmogènes. Les vernis, de par leur composition et le grammage appliqué sur le parement, devraient être plus filmogènes que les pré-peintures en phase aqueuse. Enfin, les placages bois sont plus difficilement classifiables car l'effet barrière dépend avant tout de la porosité de l'essence de bois, de l'épaisseur du placage et du type de colle. Par exemple, un panneau recouvert d'une essence fortement imprégnable (chêne) a montré une émission en formaldéhyde jusqu'à 5 fois supérieure à celle d'un panneau revêtu d'une essence moins imprégnable (érable).





*L'association ATF-BPT remercie particulièrement
Monsieur C. YRIEIX (FCBA) pour les travaux réalisés
et Madame Z. ELALOUF (DHUP-QC3) pour les précisions apportées.*

Ce document est édité par l'Association Technique des Fabricants de Blocs-Portes Techniques (ATF-BPT)
ATF-BPT / FIBC - 6, Avenue de Saint Mandé 75012 PARIS
www.batibois.org/blocs-portes-techniques/



L'Industrie Bois Construction